

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de mise en demeure**

**Société OCV Chambéry France
Commune de Chambéry**

n°ICPE-2021-002

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement les articles L.516-1, L512-17 et L.171-6, L.171-7, R.171-1 ainsi que son titre II du livre V relatif aux Produits Chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L 521-17 ;

VU le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, en date du 29 avril 2021, faisant suite à une visite sur le site de la société OCV Chambéry France effectuée le 31 mars 2021 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 30 avril 2021 transmettant à la société OCV Chambéry France, son rapport, et engageant la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article L521-17 du Code de l'Environnement. Par ce même courrier, la société OCV Chambéry France est informée du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU les observations formulées par la société le 7 mai 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 31/03/2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant utilise la substance nonylphénol éthoxilé (NPE) présente à l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006, dont la date d'interdiction d'utilisation sans autorisation (date d'expiration) était fixée au 04 janvier 2021,

- l'exploitant ne peut bénéficier d'aucune des exemptions prévues aux paragraphes 3 à 6 de l'article 56 du règlement (CE) n°1907/2006, concernant l'utilisation de la substance nonylphénol éthoxilé (NPE),
- l'exploitant, pour l'utilisation de cette substance, n'est couvert par aucune autorisation délivrée par la commission européenne conformément aux articles 60 à 64 du règlement (CE) n°1907/2006.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 56 du règlement (CE) n°1907/2006 sus-visé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société OCV Chambéry France de respecter les prescriptions de l'article 56 du règlement (CE) n°1907/2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1

La société OCV Chambéry France sise 130 rue des Follaz Bp 928 sur la commune de Chambéry est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 56 du règlement (CE) n°1907/2006, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- cessant l'utilisation de la substance nonylphénol éthoxilé (NPE) soumises à autorisation au titre du règlement (CE) n°1907/2006

ou

- déposant une demande d'autorisation d'utilisation de la substance nonylphénol éthoxilé (NPE) auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) conformément à l'article 62 du règlement (CE) n°1907/2006,

Pour cela, elle devra respecter l'échéancier suivant :

- notification à l'ECHA de l'intention de déposer une demande d'autorisation d'utilisation la substance nonylphénol éthoxilé (NPE) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délais, prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Chambéry.

Chambéry, le

20 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART